

ERU FUSION ANOMALIES

RAPPORT sur l'association coopérative dénommée :

Caisse de Dépôts et de Prêts EXPANSION RURALE et URBAINE
--

dénommée dans ce rapport : « la Caisse »

Par courrier du 11 janvier 2005, le greffe du registre des associations coopératives tenu par le greffe du Tribunal d'instance de Strasbourg nous a remis les copies des documents concernant la Caisse :

- copie de la requête en inscription de l'association coopérative EXPANSION RURALE ET URBAINE,
- copie des statuts d'origine de l'association coopérative et des modifications intervenues depuis 1956,
- copie de la liste des membres siégeant au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance en 1956 et des modifications intervenues depuis 1956,
- copie des procès-verbaux d'assemblées générales annuelles et des assemblées générales extraordinaires de l'association coopérative depuis 1956,
- copie des documents relatifs à la fusion en 1992 de la caisse de crédit mutuel l'Expansion Rurale et Urbaine avec la SA Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

Ces documents ne sont pas certifiés par le greffe conforme à l'original en application du décret no 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Le greffe a précisé qu'il n'était pas en mesure de fournir la liste des sociétaires ainsi que la liste des 1108 caisses de crédit mutuel, sociétaires de l'association coopérative celles-ci ne figurant pas au dossier.

LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

La Caisse a été constituée le 18 avril 1956 sous la forme d'association coopérative à responsabilité limitée et inscrite sur le registre des associations coopérative tenu par le Tribunal d'instance de Strasbourg sous la référence Volume VI n° 83.

La responsabilité des sociétaires, tant vis-à-vis de la Caisse elle-même que vis-à-vis de ses créanciers est limitée à CENT MILLE francs par part sociale souscrite.

Elle est régie par la loi locale du 1^{er} mai 1889 dans sa codification du 20 mai 1898.

Peuvent devenir sociétaire toute personne physique ou morale, domiciliée ou ayant son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, qui sera agréée par le comité de direction conformément à l'article 6 des statuts de la Caisse.

La qualité de sociétaire s'acquiert par le dépôt de la déclaration d'adhésion et son inscription sur la liste des sociétaires tenue au registre des associations coopératives.

La caisse s'interdit tout but lucratif et ne vise en aucune façon à la réalisation de bénéfices.

Les organes de direction sont :

- le Comité de Direction composé de 3 membres désignés par le Conseil de surveillance pour une durée indéterminée
- le Conseil de Surveillance qui est composé de douze membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et renouvelables chaque année par sixième.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer immédiatement une assemblée générale.

l'Assemblée Générale qui doit être convoquée de manière ordinaire dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et de manière extraordinaire à la requête écrite et motivée, formulée par un dixième des sociétaires ou à la demande de la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine. En cas de refus ou de carence, la convocation est faite d'office par le Président de la Fédération Agricole.

Le capital : Le capital social est formé au moyen de parts souscrites par chacun des sociétaires et entièrement libérés à la souscription. Le montant de la part sociale est fixé à CINQUANTE MILLE Francs. Le nombre maximum de parts pouvant être souscrites par un sociétaire est de VINGT. Les parts sociales sont toujours nominatives. Leurs propriété résultera des inscriptions portées sur les registres de la Caisse. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de transferts. Le remboursement des parts ne pourra, même en cas de dissolution, excéder leur valeur nominale.

Comptes et bilans : à la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction devra adresser un inventaire de toutes les valeurs actives et passives de la Caisse. Il établira, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan et le compte de pertes et profits établis conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après. L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont inscrits sur un registre spécial tenu conformément à la loi et transmis au Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance vérifie ces documents et établit un rapport à destination de l'assemblée générale. Le bilan et un résumé du compte de profits et pertes devront être tenus à la disposition des sociétaires au siège de la Caisse au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. Ils pourront aussi leur être communiqués par tout autre moyen.

Le Comité de Direction fera publier, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le nombre de sociétaires entrés ou sortis et le mouvement des parts sociales durant l'exercice, ainsi que le nombre de sociétaires et le montant de la responsabilité que représente l'ensemble des sociétaires à la fin de l'exercice.

Présentation des comptes : Tous les éléments d'actif et de passif devront être portés à l'inventaire et au bilan pour leur valeur au jour de l'arrêté des comptes. Les créances douteuses et irrécouvrables devront être partiellement ou totalement amorties. Les valeurs mobilières y figureront au maximum pour la valeur du cours en bourse au jour de l'inventaire ; à défaut de cotation en bourse sera prise en considération la valeur de réalisation présumée. Les immeubles et le mobilier seront affectés d'un amortissement suffisant. Le bilan doit mentionner 1° à l'actif : à l'encaisse au jour de l'inventaire, les valeurs mobilières, les immeubles et objets mobiliers, les créances suivant leur degré de disponibilité, les autres droits valeurs ; 2° au passif : le capital social, le fonds de réserve, les autres fonds sociaux, les dépôts et autres dettes suivant leur degré d'exigibilité ; 3° l'excédent ou le déficit de gestion.

Affectation des excédents : Les excédents de gestion réalisés seront affectés en totalité à la constitution de fonds sociaux. Au moins un cinquième de l'excédent annuel sera versé à un fonds de réserve obligatoire, qui cessera d'être alimenté lorsqu'il aura atteint une somme correspondant au décuple du capital social. Le surplus pourra être versé à des fonds, à affectation déterminée ou non (fonds de renouvellement, fonds de bienfaisance) dont la constitution sera décidée par l'assemblée générale. L'affectation des excédents sur ces divers fonds est effectué par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction et du Conseil de Surveillance.

Fonds sociaux : Les fonds et autres biens sociaux sont la propriété indivisible de la collectivité des sociétaires ; ceux-ci n'y ont individuellement aucun droit et ne peuvent en demander ni en décider la répartition. En cas de dissolution de la Caisse, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu au Fonds Commun de Garantie géré par la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine, ou, à défaut, à toute oeuvre d'intérêt général désignée par le Comité Directeur de la Fédération Agricole.

Dissolution et liquidation : la dissolution de la Caisse peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée devra être, dans ce cas, adressée un mois à l'avance et mentionner les motifs invoqués à l'appui de la proposition de dissolution. La dissolution n'est décidée que si trois quarts au moins des sociétaires présents se décident en sa faveur et si le nombre des opposants n'est pas supérieur à sept. L'inscription de la décision au registre des associations coopératives doit être requise sans délai par le Comité de Direction. La dissolution et la liquidation de la Caisse se règlent conformément aux dispositions des articles 80 et suivants de la loi locale du 10 mai 1889.

VOILA CI-DESSUS, LE FAMEUX DELAI QUI N'A PAS ETE RESPECTE

Adhésion à la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine et à la Banque Fédérative Rurale

Les statuts sont signés par Christian d'ANLAU (président de la Fédération) et René NUSS, président de la BANQUE RURALE FEDERATIVE suivie de six personnes physiques et de 8 personnes morales.

Extrait de procès verbaux du Conseil de surveillance en date du 18 avril 1956 : appel des membres du Conseil de Surveillance, nomination des trois membres du comité de direction.

LES OBLIGATIONS LEGALES RESULTANT DE LA LOI LOCALE du 1^{er} mai 1898

Article 8-5 : les associations coopératives dont l'entreprise a pour objet de faire des prêts ne peuvent étendre leurs opérations aux personnes qui ne sont pas membres de l'association.

Article 12-7 : publication ... il doit être fait connaître que toute personne pourra examiner la liste des associés aux heures de service du tribunal.

Article 14 §3 : Le tribunal doit rendre une copie des statuts, revêtue de l'attestation que l'inscription a eu lieu et donner au tribunal du siège principal avis de l'inscription au registre des associations coopératives.

Article 15 : Après la déclaration des statuts au registre des associations, tout nouvel entrant pour acquérir la qualité de membre, doit souscrire une déclaration d'adhésion sans réserves. En cas d'admission du nouveau membre, le Conseil d'administration doit présenter au tribunal (art. 10) cette déclaration aux fins de son inscription sur la liste des associés. Il doit être procédé sans retard à l'inscription. Le tribunal doit donner avis de l'inscription aux associés et au Conseil d'administration. La déclaration d'adhésion est conservée en original au tribunal. Si l'inscription est refusée, le tribunal doit en donner connaissance au Conseil d'administration, ainsi qu'au requérant, en rendant à ce dernier sa déclaration d'adhésion.

Article 16 : une modification des statuts ne peut être décidée que par une résolution de l'assemblée générale (majorité des trois-quarts des associés présents requise). La résolution n'a d'effet juridique tant qu'elle n'aura pas été inscrite au registre des associations coopératives du siège de l'association.

Article 17 : les associations coopératives sont considérées comme des commerçants au sens du Code du commerce en tant que la présente loi ne contient pas des dispositions contraires.

Article 18 : les rapports juridiques de l'association et des associés sont déterminés, en premier lieu, par les statuts. Ceux-ci ne peuvent s'écarter des dispositions de la présente loi qu'en tant que celle-ci l'autorise expressément.

Article 19 : le gain ou la perte de l'exercice résultant pour mes associés du bilan approuvé se répartit entre eux.

Article 20 : il peut être établi dans les statuts que le gain ne sera pas distribué, mais qu'il sera inscrit à un fond de réserve.

Article 28 : toute modification du Conseil d'administration, ainsi que la cessation du pouvoir de représentation d'un membre dudit Conseil, doivent être déclarées par le Conseil d'administration aux fins d'inscription au registre des associations coopératives.

Article 30 : le Conseil d'administration doit dresser une liste des associés et la tenir d'accord avec celle déposée au tribunal.

Article 33 : le Conseil d'administration est obligé de veiller à ce que les livres de l'association soient régulièrement tenus.

Article 47 : les résolutions de l'assemblée générale doivent être inscrites sur un registre des procès-verbaux, que tout associé et l'autorité de l'Etat doivent nécessairement pouvoir examiner.

Article 53 : les services de l'association et leur gestion dans toutes les branches de l'administration, doivent être vérifiées au moins tous les deux ans par un réviseur compétent n'appartenant pas à l'association.

Article 61 : pour les associations qui ne font pas partie d'une union de révision, le réviseur est nommé par le tribunal. La nomination a lieu après que l'autorité administrative supérieure aura donné son avis sur la personne du réviseur. Si l'autorité déclare qu'elle est d'accord pour accepter une personne proposée par l'association, cette personne devra être nommée comme réviseur.

Article 63 : le Conseil d'administration doit présenter pour être inscrit au registre des associations, une attestation du réviseur constatant que la révision a eu lieu, et, lors de la convocation de la plus prochaine assemblée générale, porter à l'ordre du jour comme objet de résolution le rapport sur la révision.

Article 67 : si, aux termes des statuts, la qualité de membre est attachée à la condition d'avoir son domicile dans une circonscription déterminée, un associé qui cesse d'avoir son domicile dans cette circonscription peut déclarer par écrit qu'il sortira à la fin de l'exercice. L'association peut même déclarer par écrit à l'associé qu'il doit sortir de l'association à la fin de l'exercice.

Article 70 : il y a lieu d'inscrire sans délai sur la liste, le fait qui motive la sortie de l'associé et la clôture de l'exercice qui résulte des pièces.

Article 78 : l'association peut être dissoute à tout moment par résolution de l'assemblée générale ; la résolution doit être prise à la majorité des trois quarts des associés présents. La dissolution doit être déclarée sans retard par le conseil d'administration aux fins d'inscription au registre des associations coopératives.

Article 81 : lorsque l'association se rend coupable d'actes ou d'omission contraires à la loi, qui compromettent l'intérêt public ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux fixés à ses opérations par la présente loi(art.1). La procédure et la compétence des autorités se déterminent d'après les prescriptions de la législation locale applicables aux matières administratives contentieuses. L'autorité qui statue en première instance doit donner avis de la dissolution.

Article 82 : le tribunal doit sans retard inscrire au registre des associations la dissolution de l'association.

Article 83 : le Conseil d'administration procède à la liquidation, si d'autres personnes n'en sont pas chargées par les statuts ou par résolution de l'assemblée générale. Il y a lieu de nommer deux liquidateurs au moins. A la requête du Conseil de surveillance ou du dixième au moins des associés, la nomination des liquidateurs peut être faite par le tribunal.

Article 84 : en vue de l'inscription au registre des associations coopératives, le Conseil d'administration déclare les premiers liquidateurs. Doit être jointe à la déclaration et conservée près le tribunal une copie des pièces relatives à la nomination des liquidateurs ou au changement de personnes. Les liquidateurs doivent apposer personnellement leur signature devant le tribunal ou présenter leur signature légalisée.

(En ce qui concerne les associations à responsabilité limitée)

Article 139 : avec le bilan de chaque exercice il y a lieu, en outre des indications prescrites à l'article 33 en ce qui concerne le nombre des associés, de publier le montant total jusqu'à concurrence duquel, au cours de l'année, les parts actives ainsi que les sommes dont les associés sont tenus ont été augmentées ou diminuées, ainsi que les montants des versements que, sur les sommes dont ils étaient tenus, tous les associés ensemble ont effectués à la fin de l'année.

Section IX – dispositions pénales : encourent des sanctions pénales les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance.

Article 161 : les dispositions nécessaires pour l'exécution des prescriptions relatives au registre des associations coopératives et les déclarations au registre sont édictées par décret (art.8. al. I loi d'introduction). Le gouvernement déterminera quelles sont les autorités qu'il y aura lieu d'entendre comme autorité de l'Etat (art. 47) et autorité administrative supérieure (art. 58, 59, 61 et 81)

CONSTATATIONS

Selon les documents déposés au Tribunal d'instance de Strasbourg l'EXPANSION RURALE ET URBAINE a été inscrite sur le Registre des associations coopératives. Les statuts sont conformes à la loi locale et ont été signés par les 17 sociétaires déclarés :

Personnes physiques agissant à titre personnel :

- 1) Comte Christian d'ANDLAU, propriétaire
Président de l'association : Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine
Président directeur général de la BANQUE RURALE FEDERATIVE
- 2) René NUSS : directeur de la BANQUE RURALE FEDERATIVE
- 3) Albert SCHNEBELEN : directeur de banque
- 4) Charles HELMLINGER : directeur de banque
- 5) Erwin MUNCH : directeur d'une caisse mutuelle
- 6) Georges TERVER : président-directeur
- 7) André MINERY : directeur
- 8) Jean WITZ : secrétaire de la Fédération agricole

Personne morale ayant statut de société anonyme à but commercial

- 9) Société anonyme FEDERATION RURALE FEDERATIVE au capital de 55 millions de francs présidée par le **Comte d'ANDLAU**, directeur : **René NUSS**.

Personnes morales ayant la qualité de société coopératives inscrites

ayant l'obligation de tenir à jour la liste de ses sociétaires

- 10) Caisse Mutuelle Agricole de Dépôts et de Prêts de Bettwiller (67)
- 11) Caisse Mutuelle de Dépôts et de Prêts de Bitche (57)
- 12) Caisse Mutuelle Agricole de Dépôts et de Prêts de Merlebach (57)
- 13) Caisse Mutuelle Agricole de Dépôts et de Prêts de Sainte-Marie (68)
- 14) Caisse Mutuelle Agricole de Dépôts et de Prêts de Rosheim (68)
- 15) Caisse Mutuelle Agricole de Dépôts et de Prêts de Schnersheim (67)
- 16) Caisse Mutuelle Agricole de Dépôts et de Prêts de Sigolsheim (67)
- 17) Caisse Mutuelle Agricole de Dépôts et de Prêts de Steinseltz (67)

Les statuts déposés au Registre des associations coopératives s'ils sont signés par les 17 sociétaires, ayant constitué l'association n'ont pas été certifiés par le tribunal et n'ont pas été revêtue par l'attestation que l'inscription a été effectuée. Les membres du Conseil d'administration n'ont donné leur signature devant le tribunal ou présenté leur signature légalisée.

Les statuts devaient obligatoirement selon le 4° de l'article 12 de la loi locale, contenir la forme dans laquelle doivent être faites les publications émanant de l'association, ainsi que les feuilles publiques dans lesquelles elles doivent être insérées, cette obligation ne figure pas dans les statuts et aucune publication n'a eu lieu en infraction à l'article 12 de la loi locale.

Un extrait de procès-verbal d'assemblée constitutive daté du 18 avril 1956 a appelé le Comte Christian d'ANDLAU à la présidence du Conseil de surveillance et nomme les douze premiers membres du Conseil de Surveillance. Les signataires des statuts ayant renoncé à toutes formalités préalables.

Nullité de l'acte : le document déposé au tribunal n'a aucune valeur juridique puisqu'il ne comprend aucune signature et n'est pas certifié conforme par le greffe.

Un extrait de procès-verbal d'une réunion du Conseil de surveillance daté du 18 avril 1956 et présidé nommé au comité de direction, M. René NUSS, directeur de la BANQUE RURALE FEDERATIVE, M. Albert SCHNEBELEN, directeur de banque et M. Charles HELMLINGER, directeur de banque. Le document est signé par Joseph BALESTRERI, sociétaire de la Caisse Mutuel de Dépôts et de Prêt de Sainte-Marie. La décision a été soumise pour approbation à la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine et signée par le Comte Christian d'ANDLAU en qualité de Président de cette Fédération. Cet acte doit être déclaré nul comme tous ceux émanant de l'ERU seront nuls et non avenue.

Conclusion : l'association ERU est une émanation de la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine et de la Banque Fédérative Rurale qu'elle détient, l'absence de certification des statuts par le tribunal, l'absence dans les statuts de la forme dans laquelle devaient être faites les publications émanant de l'association, ainsi que les feuilles publiques dans lesquelles elles doivent être insérées, l'absence des publications publiques obligatoires constituent des conditions essentielles qui faisaient défaut.

L'inscription a été enregistrée bien qu'elle ne fût pas admissible, en conséquence le Tribunal d'instance de Strasbourg peut la rayer d'office en application des dispositions de l'article 29 du NCPC.

l'association ERU est une émanation de la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine et de la Banque Fédérative Rurale qu'elle détient,

- **l'absence de certification des statuts par le tribunal,**
- **l'absence dans les statuts de la forme dans laquelle devaient être faites les publications émanant de l'association, ainsi que les feuilles publiques dans lesquelles elles devaient être insérées,**
- **l'absence des publications publiques obligatoires**
- **le procès-verbal de l'assemblée constitutive qui a nommé les premiers membres du Conseil de surveillance n'étant pas signés**
- **l'absence de tenue des listes des sociétaires depuis 1956**

constituent des conditions essentielles qui faisaient défaut

L'inscription a été enregistrée bien qu'elle ne fût pas admissible, en conséquence le Tribunal d'instance de Strasbourg peut la rayer d'office en application des dispositions de l'article 29 du NCPC.